



PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'État
et des collectivités locales

Bureau des actions de l'État

ARRETE DAECL n° 2016/686
modifiant l'arrêté DAGR n°1989/241 du 6 juin 1989 modifié
autorisant la société CECA à exploiter une nouvelle unité de charbons actifs
sur la commune de PARENTIS-EN-BORN

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

VU l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières pour les installations prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral PR/DAGR/1989/241 du 6 juin 1989 autorisant la société CECA à exploiter une nouvelle unité de production de charbons actifs sur la commune de Parentis en Born,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU le courrier du 26 juillet 2016 de l'exploitant concernant une demande d'autorisation de changement d'exploitant au nom de CHEMVIRON FRANCE,

VU le positionnement de l'exploitant en date du 21 octobre 2016,

CONSIDÉRANT que la société CHEMVIRON FRANCE possède les capacités techniques et financières suffisantes pour l'exploitation et la remise en état des installations de Parentis-en-Born,

CONSIDÉRANT que CHEMVIRON FRANCE doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de son site,

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois d'imposer des prescriptions complémentaires à la société CHEMVIRON France, en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

Article 1 - Changement d'exploitant

La société CHEMVIRON FRANCE, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé 58 avenue Wagram 75017 PARIS, est autorisée à se substituer à la société CECA pour l'exploitation des installations situées sur la commune de Parentis en Born dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation initiale du 6 juin 1989 et des arrêtés préfectoraux complémentaires suivants. De plus, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions des articles suivants.

Article 2 - Objet des Garanties Financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à la rubrique 2910.

Ces garanties s'appliquent de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1.

Article 3 - Montant des garanties financières

Les montants notés ci-dessous sont exprimés avec, comme référence, l'indice TP01.

Ils ont été déterminés par la méthode définie par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de calcul des garanties financières pour la mise en sécurité des installations.

Le calcul du montant des garanties financières devra être transmis à l'inspection des installations classées **avant le 31 janvier 2017**.

Article 4 - Établissement des garanties financières (GF)

L'obligation de constitution de garanties financières s'**applique à compter du 1^{er} juillet 2017**.

Les installations sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement selon l'échéancier suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières à compter du 1er juillet 2019 ;
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, les installations mentionnées à l'annexe II du présent arrêté et existantes en date du 1er juillet 2012 sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article L. 516-1 selon l'échéancier suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières à compter du 1er juillet 2019 ;
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

Article 5 - Renouvellement des garanties financières (GF)

Sans préjudice des dispositions de l'article R516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les 5 ans un état actualisé du montant de ses garanties financières. Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé

Article 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et de un an pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

Article 7 - Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies concernées et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Parentis en Born pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Parentis en Born fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Landes l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société CHEMVIRON FRANCE.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société CHEMVIRON FRANCE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, le maire de la commune de Parentis en Born, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à la société CHEMVIRON FRANCE.

25 OCT. 2016

Fait à Mont-de-Marsan, le

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Jean SALOMON

